

- zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser où peuvent être prélevés des saumons sockeye et des saumons roses originaires du fleuve Fraser;

e) le personnel de la Commission consulte régulièrement le Comité technique pendant la saison pour s'assurer que ses membres sont pleinement informés, dans les meilleurs délais, de l'état des stocks de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser, et des prévisions de l'abondance, des voies migratoires et des options réglementaires proposées, de sorte que les membres du Comité technique puissent mettre au courant leur section nationale respective avant chaque réunion en saison du Conseil.

10. Les Parties conviennent que les mesures de gestion du Conseil devraient respecter les objectifs suivants, énumérés par ordre de priorité :

- a) atteindre les objectifs en matière d'échappée pour le frai par stock ou par regroupement de stocks;
- b) respecter les contingents internationaux prévus dans le Traité; et
- c) réaliser les objectifs nationaux.

11. Le Conseil du fleuve Fraser gère ses pêches conformément aux dispositions des autres chapitres de l'Annexe IV pour assurer que les besoins de conservation et de gestion visant d'autres espèces de saumon et d'autres stocks de saumon sockeye et de saumon rose sont pris en compte.

12. Les Parties conviennent d'élaborer des règlements pour rendre exécutoires les dispositions des paragraphes précédents. Lorsque le plan pré-saison est approuvé et pendant la période de contrôle réglementaire du Conseil, toutes les pêches de saumon sockeye et de saumon rose relevant de la compétence du Conseil sont fermées à moins que leur ouverture soit autorisée par une ordonnance prise par le Conseil pendant la saison.